

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Extrait des Minutes
du greffe

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 1 - Chambre 12

SOINS PSYCHIATRIQUES SANS CONSENTEMENT

ORDONNANCE DU 28 AVRIL 2023

(n°192 , 5 pages)

N° du répertoire général : N° RG 23/00198 - N° Portalis 35L7-V-B7H-CHODR

Décision déferée à la Cour : Ordonnance du 11 Avril 2023 -Tribunal Judiciaire de MEAUX (Juge des Libertés et de la Détention) - RG n° 23/00582

L'audience a été prise au siège de la juridiction, en audience publique, le 24 Avril 2023

Décision Réputée contradictoire

COMPOSITION

Anne-Laure MEANO, président de chambre à la cour d'appel, agissant sur délégation du Premier Président de la cour d'appel de Paris,

assisté de Ekaterina RAZMAKHINA, greffier lors des débats et de Roxane AUBIN, greffier lors du prononcé de la décision

APPELANT

Monsieur (Personne faisant l'objet de soins)

né le

demeurant 9

Actuellement hospitalisé au Centre hospitalier de Marne la Vallée

comparant en personne et assisté de par Me Benoît LUNEAU, avocat choisi au barreau des Hauts-de-Seine,

INTIMÉ

M. LE PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

demeurant Hôtel de la Préfecture - 12 rue des Saints-Pères - 77010 MELUN CEDEX

non comparant, non représenté,

LIEU D'HOSPITALISATION

CENTRE HOSPITALIER DE MARNE-LA-VALLÉE

demeurant 2/4 rue de la Gondoire - 77600 JOSSIGNY

non comparant, non représenté,

MINISTÈRE PUBLIC

Représenté par Mme Brigitte RAYNAUD, avocate générale,

DÉCISION

Par arrêté du 4 avril 2023, le Préfet de Seine-et-Marne a ordonné l'admission en soins psychiatriques de M. sur le fondement de l'article L.3213-1 du code de la santé publique.

Le 7 avril 2023, l'arrêté préfectoral de maintien de cette mesure a été pris et notifié à l'intéressé.

Depuis cette date, l'intéressé a fait l'objet d'une hospitalisation complète au centre hospitalier de Marne-la-Vallée.

S'agissant du contexte, il convient d'indiquer que cette mesure est intervenue après une ordonnance du 3 avril 2023, par laquelle le premier président de la cour d'appel de Paris a infirmé une ordonnance de poursuite d'hospitalisation complète en date du 13 mars 2023, et a ordonné la mainlevée de l'hospitalisation de M. au motif d'une irrégularité de la requête aux fins de saisine du juge des libertés de la détention au regard de la délégation de signature.

M. avait auparavant été admis en soins psychiatriques sans consentement dans le cadre d'une hospitalisation complète par arrêté du 22 mars 2022 du maire de Lognes puis par arrêté du Préfet de Seine-et-Marne du 23 mars 2022 ; il a ensuite fait l'objet d'un programme de soins puis à nouveau d'une hospitalisation complète suite à un arrêté de réintégration du préfet de Seine-et-Marne du 6 mars 2023.

Par requête du 7 avril 2023, le Préfet de Seine-et-Marne a saisi le juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de Meaux aux fins de poursuite de la mesure.

Par ordonnance du 11 avril 2023, le juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de Meaux a ordonné la poursuite de la mesure d'hospitalisation complète du patient.

Par déclaration du 17 avril 2023, réceptionnée et enregistrée au greffe le 18 avril 2023, M. a interjeté appel de la dite ordonnance.

Les parties ont été convoquées à l'audience du 24 avril 2023.

L'audience s'est tenue au siège de la juridiction, en audience publique, M. ne s'y opposant pas.

M. poursuit l'infirmité de la décision. Il fait valoir qu'il ne conteste pas la nécessité du traitement qui maintenant est mieux adapté et souhaite seulement rentrer chez lui et continuer les soins sans être hospitalisé.

Son conseil soutient la demande de mainlevée de la mesure, se référant aux termes de la déclaration d'appel motivée. M. demande en outre la condamnation du Préfet de Seine-et-Marne à lui payer la somme de 1.700 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Le représentant du préfet régulièrement convoqué, n'a pas comparu, sollicite le maintien de la mesure et a transmis ses observations écrites.

L'avocat général requiert la confirmation de l'ordonnance querellée.

M. a eu la parole en dernier.

Pour plus de précision il convient de se référer aux notes d'audiences et aux écritures des parties.

Il convient de ne pas faire application de l'article 700 du code de procédure civile, notamment en ce que la présente décision intervient dans le contexte d'un contrôle obligatoire.

MOTIFS

L'article L.3213-1 du code de la santé publique dispose que *le représentant de l'Etat dans le département prononce par arrêté, au vu d'un certificat médical circonstancié, l'admission en soins psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public.*

Selon l'article L.3211-12-1 du même code, *l'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par le représentant de l'Etat dans le département ou par le directeur de l'établissement de soins, n'ait statué sur cette mesure, avant l'expiration d'un délai de douze jours à compter de l'admission.*

En cas d'appel, le premier président ou son délégataire statue dans les douze jours de sa saisine.

sur la régularité de la procédure

L'article L. 3222-5 du code de la santé publique dispose que dans chaque département une commission départementale des soins psychiatriques est chargée d'examiner la situation des personnes admises en soins psychiatriques en application des chapitres II à IV du titre I du présent livre ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale au regard du respect des libertés individuelles et de la dignité des personnes.

Selon l'article L. 3223-1 cette commission:

1o Est informée, dans les conditions prévues aux chapitres II et III du titre I du présent livre, de toute décision d'admission en soins psychiatriques, de tout renouvellement de cette décision et de toute décision mettant fin à ces soins;

2o Reçoit les réclamations des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques en application des chapitres II à IV du titre I du présent livre ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale ou celles de leur conseil et examine leur situation;

3o Examine, en tant que de besoin, la situation des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques en application des chapitres II à IV du titre I du présent livre ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale et, obligatoirement, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat:

a) Celle de toutes les personnes dont l'admission a été prononcée en application du 2o du II de l'article L. 3212-1;

b) Celle de toutes les personnes dont les soins se prolongent au-delà d'une durée d'un an;

4o Saisit, en tant que de besoin, le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police, ou le procureur de la République de la situation des personnes qui font l'objet de soins psychiatriques en application des chapitres II à IV du titre I du présent livre ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale; (...)."

Selon l'article L. 3216-1 du même code, l'irrégularité affectant une décision administrative de soins sans consentement n'entraîne la mainlevée de la mesure que s'il en est résulté une atteinte aux droits de la personne qui en faisait l'objet.

Le défaut d'information de la commission départementale des soins psychiatriques des décisions d'admission peut porter atteinte aux droits de la personne concernée et justifier une mainlevée de la mesure de soins psychiatriques sans consentement dont celle-ci fait l'objet (1re Civ., 18 janvier 2023, pourvoi n° 21-21.370 publié).

En l'espèce, il est constant et il résulte des pièces jointes aux observations écrites du préfet, ainsi que d'un courriel de l'ARS en date du 28 mars 2023, que la CDSP de Seine-et-Marne n'exerce plus actuellement ses missions, notamment faute de psychiatre, et ce depuis l'été 2022.

Si le préfet fait valoir, dans ses écritures, que les membres la CDSP sont systématiquement informés des mesures d'admission décidées par le représentant de l'État dans le département et que l'information de la possibilité de saisir cette commission est systématiquement donnée au patient, lequel en l'espèce n'aurait jamais usé de ce droit, il n'en résulte pas moins que cette information et cette possibilité restent manifestement et inévitablement théoriques compte tenu des circonstances précitées.

Au demeurant, le conseil de M. [nom] a bien adressé à cette commission une lettre recommandée avec accusé de réception le 13 avril 2023 resté sans accusé de réception et sans aucune suite (procédure actuellement objet du contrôle obligatoire du juge) par lequel il attirait son attention sur sa situation, notamment sur le fait qu'à la suite de l'ordonnance précitée du 3 avril 2023 ordonnant la mainlevée de la mesure dont il faisait alors l'objet, il aurait été empêché de sortir de l'hôpital, y aurait été maintenu contre son gré et a fait l'objet d'un nouvel arrêté d'admission du représentant de l'État, notifié le 4 avril.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il convient de retenir que la procédure est entachée d'irrégularité et que l'absence d'information effective de la décision d'admission en soins psychiatriques de M. [nom] a porté atteinte à ses droits, et ce d'autant plus dans un contexte où, de fait, il fait concrètement l'objet de soins sans consentement depuis plus d'un an, il a pendant un certain temps contesté le traitement médicamenteux qui était le sien et il conteste les circonstances de la fin de la précédente mesure d'hospitalisation complète et l'enchaînement avec la mesure suivante objet de la présente instance, sans avoir pu utilement saisir ladite commission.

Ces circonstances justifient la mainlevée de la mesure sans qu'il soit besoin d'examiner le moyen d'irrégularité tiré de l'absence d'évaluation médicale par le collègue mentionné à l'article L. 3211-9 du code de la santé publique.

Il convient donc d'infirmier l'ordonnance querellée et de statuer comme précisé au dispositif de la présente ordonnance, sans qu'il soit nécessaire de statuer sur les autres moyens soulevés.

Il convient toutefois de différer cette mesure de 24 heures en application de l'article L3211-12-1, III, du code de la santé publique, afin que puisse lui être proposé un programme de soins.

En effet les certificats médicaux les plus récents au dossier font état d'un vécu persécutoire avec des mécanismes interprétatifs et intuitifs, avec adhésion totale, trouble du raisonnement et du jugement, déni des troubles et d'une nécessité de soins.

PAR CES MOTIFS

Nous, délégué du premier président de la cour d'appel, statuant publiquement par mise à disposition au greffe, après débats en audience publique,

Infirmos l'ordonnance querellée ;

Statuant à nouveau,

Ordonnons la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète dont M. fait l'objet ;

Disons que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi ;

Rejetons toute autre demande,

Laissons les dépens à la charge de l'État.

Ordonnance rendue le 28 AVRIL 2023 par mise à disposition au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

LE GREFFIER

LE MAGISTRAT DÉLÉGATAIRE



Une copie certifiée conforme notifiée le 28/04/2023 par fax/courriel à :

patient à l'hôpital
ou/et par LRAR à son domicile
 avocat du patient
 directeur de l'hôpital
 tiers par LS

préfet de police
 avocat du préfet
 tuteur / curateur par LRAR
 Parquet près la cour d'appel de Paris